



N° 1319

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le jeudi 18 décembre 2003

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES
SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,
relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance.

PAR MME Henriette MARTINEZ

Députée.

Voir les numéros :

Sénat :

Première lecture : **434** (2002-2003), **10** et T.A. **4** (2003-2004).

Deuxième lecture : **97, 106** et T.A. **28** (2003-2004)

Assemblée nationale :

Première lecture : **1152, 1249** et T.A. **209**

Deuxième lecture : **1317**

Santé et protection sociale.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION.....	5
TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	7
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE	7
<i>Article 6 bis</i> (article 227-20 du code pénal) : Sanctions pénales pour les faits de mendicité	7
TITRE III <i>BIS</i> DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE	8
<i>Article 8 bis</i> (article L. 226-14 du code pénal) : Signalement des actes de maltraitance	8
TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)	9
<i>Article 14 (nouveau)</i> : Sécurité des piscines	9
TABLEAU COMPARATIF	11

INTRODUCTION

Le projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance a été adopté, en première lecture, par le Sénat le 16 octobre 2003 et par l'Assemblée nationale le 2 décembre. Ce texte s'articule autour de trois axes principaux : la protection de l'enfance, l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants par les assistants maternels et la mise en place, à titre expérimental, d'un nouveau mode de financement des services tutelaires.

En première lecture, le Sénat a modifié la dénomination de l'« *Observatoire national de l'enfance maltraitée* », qui est devenu l'« *Observatoire national de l'enfance en danger* ». L'Assemblée nationale a approuvé cette volonté de prendre en compte de manière globale la protection de l'enfance (article 7).

Concernant l'accueil du jeune enfant, alors que le projet de loi prévoit l'augmentation du nombre d'enfants gardés simultanément à trois, le Sénat a fixé un plafond maximal de six enfants pouvant être accueillis globalement. L'Assemblée nationale a souhaité revenir au texte initial, afin de répondre aux besoins immédiats des assistants maternels et des familles, à l'heure où la réforme du statut des assistants maternels est en cours de négociation (article 1^{er}).

Le Sénat a également encadré la procédure de constitution de partie civile des associations, en prévoyant que celles-ci ne pourront agir de leur propre fait que pour les infractions relatives au tourisme sexuel et aux images pédo-pornographiques (article 10). L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sans modification.

Quant à la réforme du financement des tutelles pour les majeurs protégés, l'Assemblée nationale a adopté conforme une disposition introduite au Sénat, prévoyant la réalisation d'un bilan de ce dispositif (article 12).

En première lecture, les deux assemblées ont complété le projet de loi par quatre nouvelles dispositions.

Le Sénat a tout d'abord adopté deux articles additionnels : l'un exonérant les enfants maltraités de l'obligation alimentaire de manière automatique, sauf décision contraire du juge (article 1^{er} A devenu article 13 à l'Assemblée nationale), l'autre renforçant la protection des médecins en cas de signalement d'actes de maltraitance (article 8 *bis*). L'Assemblée nationale a ensuite adopté deux articles additionnels. Le premier supprime la possibilité de sanction par le conseil de l'ordre en cas de signalement d'actes de maltraitance encore prévue dans le code de la santé publique (article 8 *ter*). Le second modifie l'article 375-1 du code civil afin de préciser que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions de justice le concernant (article 8 *quater*).

Le Sénat a adopté le projet de loi, en deuxième lecture, le 17 décembre 2003 en y apportant trois modifications :

- la suppression de l'article 6 *bis*, relatif aux sanctions pénales pour les faits de mendicité, pour des raisons de cohérence avec la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- l'ajout d'un alinéa à l'article 8 *bis* afin de maintenir le 3° de l'article 226-14 du code pénal autorisant les professionnels de santé à signaler au préfet les personnes dangereuses détenant ou ayant manifesté l'intention de détenir une arme ;

- l'introduction d'un article additionnel après l'article 14 reportant la date de mise en application de certaines dispositions de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

Article 6 bis

(article 227-20 du code pénal)

Sanctions pénales pour les faits de mendicité

Cet article introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rétablit l'article 227-20 du code pénal. Il prévoit qu'est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros le fait de provoquer un mineur à la mendicité. La sanction est donc identique à celles prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent projet de loi (infractions aux règles régissant le travail des enfants dans les professions ambulantes, dans les entreprises de spectacles et dans le mannequinat).

Le Sénat a adopté un amendement du gouvernement de suppression de cet article. L'introduction dans le code pénal, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, d'un nouveau délit plus large d'exploitation de la mendicité avait conduit en effet à l'abrogation de l'article 227-20.

L'article 225-12-5 du code pénal réprime désormais le fait d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne s'y livrant habituellement et le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire. La peine encourue pour exploitation de la mendicité est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette peine est aggravée par l'article 225-12-6 à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'exploitation de la mendicité est commise à l'égard d'un mineur.

*

La commission a *maintenu la suppression* de l'article 6 bis.

TITRE III *BIS*
DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE

Article 8 bis

(article L. 226-14 du code pénal)

Signalement des actes de maltraitance

En première lecture, le Sénat, à l'initiative du gouvernement, a introduit cet article qui modifie l'article 226-14 du code pénal afin de renforcer, d'une part, la protection de l'enfant en supprimant la condition d'âge pour les mineurs pouvant être signalés et en étendant le champ des maltraitances et, d'autre part, la protection des médecins en prévoyant que le signalement de sévices ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

L'Assemblée nationale en première lecture a précisé que le signalement pourra se fonder sur la présomption de violences psychiques, et non pas seulement physiques et sexuelles.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté un amendement rédactionnel du gouvernement réintroduisant le 3° de l'article 226-14 du code pénal, introduit par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui autorise les professionnels de santé à signaler au préfet les personnes dangereuses détenant une arme ou ayant manifesté l'intention d'en acquérir une.

*

La commission a *adopté* l'article 8 *bis* sans modification.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

Article 14 (nouveau)

Sécurité des piscines

En deuxième lecture, le Sénat a adopté cet article additionnel sur proposition du gouvernement.

Il a pour objet de reporter de six mois, soit au 1^{er} mai 2004, la date de mise en application des dispositions de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines pour les piscines existantes accompagnant les locations saisonnières d'habitation.

La loi relative à la sécurité des piscines a introduit des dispositions de prévention des risques de noyade dans les piscines privatives à usage individuel ou collectif. Elle impose qu'en cas de location saisonnière d'une habitation existante, un dispositif de sécurité normalisé soit installé avant le 1^{er} janvier 2004.

L'élaboration des normes et du décret d'application a pris du retard. Les normes viennent d'être homologuées par l'Association française de normalisation (AFNOR) et ont été publiées au *Journal Officiel* du 16 décembre 2003 et le projet de décret devrait paraître très prochainement. Il est donc indispensable de laisser aux propriétaires de piscines existantes situées près des locations saisonnières d'une habitation, le temps nécessaire au choix du dispositif et à son installation.

*

La commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

*

* *

La commission a ensuite **adopté** l'ensemble du projet de loi sans modification.

En conséquence, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi n° 1317 sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance	Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance	Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance	Projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance
	Articles	1 ^{er} A	
	suppression	conforme.....	
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES ASSISTANTS MATERNELS
	Articles	1 ^{er} et 2	
	Conf	ormes.....	
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE
	Article	3 <i>ter</i>	
	Conf	orme.....	
	Article 6 <i>bis</i> (nouveau)	Article 6 <i>bis</i>	Article 6 <i>bis</i>
	L'article 227-20 du code pénal est ainsi rétabli : « Art. 227-20. - Le fait de provoquer un mineur à la mendicité est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »	<i>Supprimé</i>	Suppression maintenue

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER
	Article 7		
.....	 Conf	 orme.....	
TITRE III <i>BIS</i>	TITRE III <i>BIS</i>	TITRE III <i>BIS</i>	TITRE III <i>BIS</i>
DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE	DISPOSITIONS RELATIVES AU SIGNALEMENT DES ACTES DE MALTRAITANCE
Article 8 <i>bis</i> (nouveau)	Article 8 <i>bis</i>	Article 8 <i>bis</i>	Article 8 <i>bis</i>
L'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé : « Art. 226-14. - L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : « 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; « 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République	Alinéa sans modification « Art. 226-14. - Alinéa sans modification « 1° Alinéa sans modification « 2° Au ...	Alinéa sans modification « Art. 226-14. - Alinéa sans modification « 1° Alinéa sans modification « 2° Alinéa sans modification	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.	... violences physiques, <i>sexuelles</i> ou <i>psychiques</i> de toute... ... pas nécessaire.	« 3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.	
« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	Article	8 <i>ter</i>	
.....	Conf	orme.....	
	TITRE III <i>TER</i>	TITRE III <i>TER</i>	TITRE III <i>TER</i>
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECISIONS DE JUSTICE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECISIONS DE JUSTICE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECISIONS DE JUSTICE
	Article	8 <i>quater</i>	
.....	Conf	orme.....	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE
	Article 9		
.....	Conf	orme.....	
	Article 11		
.....	Conf	orme.....	
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉRIMENTATION DE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DANS LES SERVICES TUTÉLAIRES
	Article 12		
.....	Conf	orme.....	
	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
	Article 13		
.....	Conf	orme.....	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		TITRE VII	TITRE VII
		DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	Division et intitulé sans modification
		Article 14 (<i>nouveau</i>)	Article 14
		<i>A la fin du second alinéa de l'article L. 128-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « avant le 1^{er} janvier 2004 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} mai 2004 ».</i>	Sans modification